

M. REINSTADLER, Adjoint, informe l'Assemblée que par une délibération en date du 20 décembre 1982, le Conseil Municipal avait sollicité une subvention la plus élevée possible au titre de l'équipement complémentaire nécessaire au bon fonctionnement de l'aire de jeux couverte.

Depuis lors, les devis ont été adressés à la Commune pour un montant de 249.658 Frs, répartis comme suit :

- tatamis	23.925 Frs TTC
- chaises et tables	102.210 Frs TTC
- chronoscore	31.310 Frs TTC
- panneaux et éléments muraux	44.439 Frs TTC
- sonorisation salle des sports	47.774 Frs TTC

Il précise que selon le règlement d'attribution des subventions départementales d'équipement dans son article 7, seules peuvent faire l'objet d'une subvention, les opérations dont la dépense subventionnable est égale ou inférieure à 250.000 Frs.

Dans le cas d'espèces, l'achat de matériel pour l'aire de jeux couverte dont le total des devis n'excède pas 250.000 Frs correspond bien à l'article précité ci-dessus.

Il précise, par ailleurs, que le même règlement dans son article 9 stipule que les taux de subvention sont de 45 % de la dépense subventionnable pour les collectivités publiques.

Dans ces conditions, le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

- Montant total de la dépense	249.658 Frs
- Subvention attendue du département (45 % de la dépense subventionnable HT)	91.450 Frs
- Charge résiduelle communale	158.209 Frs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve expressément l'acquisition dudit matériel précité ci-dessus,
- précise que le montant total TTC de l'acquisition de ce matériel est de 249.658 Frs,
- précise que ce matériel sera entreposé dans la salle des sports de l'Aire de Jeux Couverte de LUDRES Chaudeau,
- sollicite l'aide financière du Département la plus élevée possible,
- arrête en fonction de cette aide et de celles éventuelles d'autres collectivités, le plan de financement de l'opération exposé ci-dessus,
- s'engage à maintenir les équipements subventionnés en bon état d'entretien et à inscrire à cet effet, chaque année, à son budget, en tant que de besoin, les crédits nécessaires,
- s'engage à ne pas modifier, sans l'autorisation de la Commission Départementale, la destination des équipements ayant donné lieu à subvention.